

STINCHTING GREENPEACE NEDERLAND ET PAN EUROPE CONTRE COMMISSION EUROPÉENNE

COMMENTAIRE DE L'ARRÊT DU TRIBUNAL (QUATRIÈME CHAMBRE) 21
NOVEMBRE 2018, STINCHTING GREENPEACE NEDERLAND ET PAN EUROPE
CONTRE COMMISSION EUROPÉENNE, AFFAIRE T-545/11 RENV,
ECLI:EU:T:2018:817

Marlène CEPECK

Doctorante en droit de l'Union européenne - IRDEIC

L'affaire opposant Greenpeace et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) à la Commission européenne peut paraître familière, étant donné qu'elle concerne le glyphosate, l'une des substances actives les plus communément utilisées dans les produits phytopharmaceutiques mais aussi l'une des plus controversées. En effet, le glyphosate présente des risques importants non seulement de contamination des milieux environnementaux (que ce soit l'eau, l'air ou le sol), mais également de toxicité voire même de carcinogénicité qui mettraient en danger la santé humaine et animale.

De ce fait, Greenpeace et PAN Europe « *tentent depuis longtemps d'obtenir accès au dossier portant sur l'autorisation de mise sur le marché de cette substance active [le glyphosate] pour l'utilisation dans les produits phytopharmaceutiques* »¹ comme le souligne l'avocat général Kokott, sur le fondement du règlement n°1049/2001² relatif à l'accès du public aux documents des institutions européennes et du règlement n°1367/2006³ appliquant aux institutions européennes la Convention d'Aarhus⁴.

¹ Conclusions de l'avocat général Mme. Juliane KOKOTT présentées le 7 avril 2016 sous CJUE (5^{ème} ch.), 23 novembre 2016, *Commission européenne contre Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe)*, aff. C-673/13 P, ECLI:EU:C:2016:213.

² Règlement (CE) n°1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, *Journal officiel n° L 145 du 31/05/2001 p. 0043 – 0048*.

³ Règlement (CE) n°1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, *Journal officiel n° L 264, 25/09/2006, p. 13–19*.

⁴ Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée 25 juin 1998.

La Commission avait refusé l'accès à certains documents du dossier⁵, dont les autorités allemandes refusaient également la divulgation⁶, car susceptibles de mettre en péril les intérêts commerciaux et les droits de propriété intellectuelle des entreprises concernées⁷ en révélant, en plus de la méthode de fabrication du glyphosate, les méthodes spécifiques des différents fabricants. De plus, la Commission avait considéré que la divulgation du document litigieux n'était pas justifiée par un intérêt public supérieur⁸, étant donné qu'il ne contenait pas d'informations ayant trait aux émissions dans l'environnement⁹.

La question principale de cette affaire, comme le souligne encore une fois l'avocat général Kokott, est finalement de savoir ce qu'il convient de comprendre sous la notion d'« *information ayant trait aux émissions dans l'environnement* »¹⁰ afin de déterminer s'il existe un intérêt public supérieur susceptible d'être mis en balance avec l'impératif de protection des intérêts commerciaux.

Cette question a reçu une première réponse lors d'une première décision du Tribunal de l'Union européenne¹¹, qui a annulé la décision de la Commission, interprétant les informations contenues dans le document litigieux comme « *ayant trait à des émissions dans l'environnement* » car comportant des informations sur le degré de pureté de la substance active, sur l'identité et la quantité des impuretés présentes dans le matériel technique, sur le profil analytique des lots et sur la composition exacte du produit développé. L'intérêt public supérieur de ces informations justifierait leur divulgation.

Le 17 décembre 2013 la Commission a formé un pourvoi contre cet arrêt initial sur le moyen unique de l'interprétation selon elle erronée par le Tribunal de la notion d'« *information ayant trait à des émissions dans l'environnement* ». La Cour de Justice s'est

⁵ Plus précisément au volume 4 du projet de rapport d'évaluation établi par l'Etat membre rapporteur (la République fédérale d'Allemagne), préalablement à la première inscription du glyphosate à l'annexe 1 de la directive n° 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, *Journal officiel* n° L 230, 19/08/1991, p. 1–32.

⁶ Article 4§5 du règlement n°1049/2001 précité.

⁷ Article 4§2-1 du règlement 1049/2001 précité.

⁸ Article 4§2 du règlement n°1049/2001 précité posant une exception au refus d'accès à un document dans le cas où sa divulgation pourrait porter atteinte à la protection notamment des intérêts commerciaux en présence d'un intérêt public supérieur justifiant sa divulgation.

⁹ Article 6§1 du règlement n°1367/2006 précité considérant que « *la divulgation est réputée présenter un intérêt public supérieur lorsque les informations demandées ont trait à des émissions dans l'environnement* ».

¹⁰ Article 6§1 du règlement n°1367/20016 précité.

¹¹ Tribunal de l'Union européenne (2^{ème} ch.), 8 octobre 2013, *Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) contre Commission européenne*, aff. T-545/11, ECLI:EU:T:2013:523.

prononcée par arrêt le 23 novembre 2016¹² en annulant l'arrêt initial et en renvoyant l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par la présente décision¹³, le Tribunal de l'Union européenne va donc venir corriger son interprétation d' « *information ayant trait à des émissions dans l'environnement* » afin de se mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Justice.

Sur le premier moyen, le Tribunal va rejeter l'interprétation de la requérante en précisant que le refus d'accès au document litigieux était fondé sur l'article 4§2-1 du règlement n°1049/2001 précité¹⁴ et non sur l'article 4§5 dudit règlement¹⁵.

Sur le deuxième moyen, le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu de retenir une interprétation restrictive de la notion d'« *information ayant trait à des émissions dans l'environnement* »¹⁶, qu'elle n'est pas limitée aux émissions provenant d'installations industrielles¹⁷, qu'elle se rapporte aux émissions prévisibles dans l'environnement¹⁸ et enfin qu'un lien suffisamment direct doit être établi entre les informations et les émissions dans l'environnement¹⁹. De plus, le Tribunal précise que le glyphosate n'est pas destiné à être émis en tant que tel dans l'environnement, mais ne peut l'être qu'une fois intégré dans un produit phytopharmaceutique soumis à autorisation et au contrôle de l'absence « *d'effet nocif sur la santé humaine ou animale ou d'effet inacceptable sur l'environnement* » lors de sa mise sur le marché²⁰. Il en conclut donc que le document litigieux ne relève pas de la notion d' « *information ayant trait à des émissions dans l'environnement* ».

Sur le troisième moyen, le Tribunal a confirmé la correcte mise en balance des intérêts qui a été effectuée par la Commission. En effet, l'intérêt public à la divulgation aurait été

¹² CJUE (5^{ème} ch.), 23 novembre 2016, *Commission européenne contre Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe)*, aff. C-673/13 P, ECLI:EU:C:2016:889.

¹³ Tribunal de l'Union européenne (4^{ème} ch.), 21 novembre 2018, *Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) contre Commission européenne*, aff. T-545/11 RENV, ECLI:EU:T:2018:817.

¹⁴ Le refus d'accès à certaines informations étant le résultat d'une décision d'une institution européenne.

¹⁵ Le refus d'accès à certaines informations étant le résultat de la demande d'un Etat membre.

¹⁶ Point 58 aff. T-545/11 RENV et point 55 aff. C-673/13 P.

¹⁷ Point 53 aff. T-545/11 RENV et point 70 aff. C-673/13 P.

¹⁸ Point 54 aff. T-545/11 RENV et point 74 aff. C-673/13 P.

¹⁹ Point 58 aff. T-545/11 RENV et point 82 aff. C-673/13 P.

²⁰ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, *Journal officiel* n° L 309, 24/11/2009, p. 1-50.

suffisamment pris en considération, puisque les documents divulgués du projet de rapport permettraient de connaître les effets possibles du rejet du glyphosate sur l'environnement (et par extension sur la santé) contrairement au risque de la divulgation sur les processus concrets de fabrication et sur les droits des entreprises. Par conséquent, le recours de la requérante a été rejeté dans son intégralité.

A titre conclusif, il convient de souligner que la question de la « *santé* » n'est mentionnée que de manière secondaire dans cette affaire. En effet, seule la présente décision du Tribunal de l'Union européenne évoque la notion de « *santé humaine* » ou de « *santé humaine ou animale* ». De plus, ces références ont pour seul objectif de détailler soit les motivations présentées par les requérants pour demander la divulgation de certaines informations, soit le contrôle de l'absence « *d'effet nocif sur la santé humaine ou animale ou d'effet inacceptable sur l'environnement* » lors de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.